

5 “ *compagnies de télégraphe électrique,*” ou qui pourra ci-après être incor-
 porée en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu ; pourvu toujours **Proviso.**
 que la dite association de télégraphe électrique de l’Amérique Britanni-
 que du Nord ne souscrira pas ou ne prendra pas dans aucune dite com-
 10 pagnie ou compagnies pour un montant excédant la somme de
 , et pourvu toujours qu’aucune action ne sera souscrite par la **Proviso.**
 dite association, avant que la sanction et l’autorité de la dite association
 n’aient été d’abord obtenues à cette fin en la manière prescrite par la
 vingt-troisième section de l’acte intitulé : “ *Acte pour incorporer l’asso-* **10 et 11 Vic.**
 10 “ *ciation du télégraphe électrique de l’Amérique Britannique du Nord,*” **c. 82.**
 passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté.

VI. La dite association pourra prélever par emprunt telle somme ou **La compagnie**
 sommes d’argent, n’excédant pas les actions qui devront être ainsi sous- **pourra con-**
 crites par la dite association, qui pourront être nécessaires pour payer **tracter des**
 15 les dites actions ; et pour assurer aux prêteurs des dites somme ou som- **emprunts**
 mes d’argent le remboursement d’icelles, la dite association est par le **pour payer**
 présent autorisée à obliger et engager sa ligne de télégraphe comme aussi **les dites ac-**
 les lignes d’embranchement construites ou autorisées en vertu du présent **tions et enga-**
 acte, et les propriétés qu’elle possédera pour le fonctionnement d’icelles, **ger ses tra-**
 20 comme garantie de l’emprunt qui devra être ainsi effectué : pourvu tou- **vauz.**
 jours que rien de contenu dans le présent acte ne limitera ou sera censé **Proviso.**
 limiter le pouvoir et l’autorité de la dite association à contracter des
 dettes en la manière et jusqu’au montant déjà pourvues.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.